

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant restriction temporaire des règles de police de la navigation intérieure
sur le Canal de Briare.
Commune d'OUZOUER SUR TRÉZÉE**

*Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles R. 4241-29 et R. 4241-38 ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Saône-Seine, N°14.186, en date du 29 août 2014 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU la demande en date du 23 juillet 2026 de la commune d'Ouzouer sur Trézée, représentée par Madame le Maire, Francine MOLINET, sollicitant la modification temporaire des règles de navigation intérieure pour l'organisation d'un feu d'artifice ;

VU la demande d'avis auprès de Voies Navigables de France du 24 juillet 2026, gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté de modification temporaire des règles de police de la navigation du 11 juin 2026 ;

VU l'annulation de la manifestation et son report le 23 juillet 2026 en raison de fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT que la manifestation comprend un feu d'artifice, ce qui peut représenter un risque pour les usagers de la voie d'eau ou les organisateurs de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation nécessite d'interrompre la navigation sur le Canal de Briare ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La navigation des bateaux est restreinte sur le canal de Briare le 15 août 2026 de 13h00 à 24h00, sur la commune d'Ouzouer sur Trézée, entre le PK6 et le PK8, afin de permettre l'organisation d'une manifestation incluant un feu d'artifice.

Durant toute la période, y compris concernant la préparation et le rangement, les bateaux ont interdiction de stationner ou de s'amarrer. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les bateaux sont attentifs à tout risque de dommage ou tout objet flottant.

Le 15 août 2026 entre 20 heures 00 et 00 heures 00, la navigation est en plus interdite sur tout le bassin entre le PK6 et le PK8.

Les zones d'attentes sont :

- PK 8,050 à l'amont de l'écluse n°7 d'Ouzouer sur Trézée.
- PK 5,966 à l'aval de l'écluse n°6 de Courenvaux.

Cette manifestation fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre de la police de la navigation. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 2 – Conditions de modification de la navigation

L'organisateur de la manifestation est tenu de mettre en place les dispositifs de sécurité et notamment les informations physiques modélisant la zone où la navigation est modifiée voire interdite.

Toute pollution ou départ de feu sur la voie d'eau est interdite. L'organisateur est responsable de tout dommage causé par son fait ou des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

A l'issue de sa manifestation, l'organisateur s'assure de remettre en état la voie d'eau et ses ouvrages.

L'organisateur prend en charge le balisage des restrictions d'accès liées à la manifestation le cas échéant et sera particulièrement vigilant quant à son retrait intégral. Il en va de même pour toute signalétique ou marquage éventuellement mis en place à cette occasion.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur est responsable de la remise en l'état initial du site, de l'enlèvement de tout élément mis en place et du ramassage des déchets occasionnés par la manifestation que ce soient ceux issus du tir ou du public. L'organisateur devra également s'assurer qu'il ne porte pas préjudice aux habitats et espèces protégées au titre de l'environnement.

Exception faite des véhicules de secours ou nécessaires à la mise en place des installations, aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public fluvial hormis lors des phases d'installation et de désinstallation du feu d'artifice.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

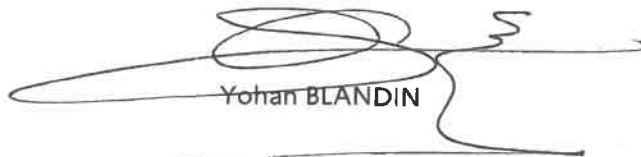
ARTICLE 3 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- Le directeur départemental des territoires du Loiret,
- Le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, gestionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire d'Ouzouer sur Trézée, Francine MOLINET, par les soins du directeur départemental des territoires du Loiret,

à Orléans, le 28/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires du Loiret et par subdélégation,
Le chef du pôle Loire,



Yohan BLANDIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.